

Ministère de la Communauté française

1080 Bruxelles , le 09 Mar 2006
Rue A. Lavallée, 1
02 / 690.87.31

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Direction générale de l'Enseignement
non obligatoire et de la Recherche
scientifique.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

Monsieur Jacques LEFERE
Administrateur délégué
CPEONS

rue des Minimes 87-89
1000 BRUXELLES

Ref.: CC / Dossier pédagogique 3948

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1

----- Unité de formation : ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE : TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES
D'ANIMATION - CONVENTION

Classement : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE
TRANSITION

Code Référence : 985131U21X1

Domaine : 903 Sciences appliquées:pédagogie,enseignement,formation...

Monsieur l'Administrateur délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier
pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

P.O. La Directrice générale a.i.,

Chantal Kaufmann



Nicole SCHETS
Directrice

Code de l'unité de formation (3) : 38.51.31.U21X1.	Domaine de formation (4) : 801 903
---	---------------------------------------

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Techniques d'animation	CT	B	24
Part d'autonomie		P	6
Total des périodes			30

v

12. Réserve au Service d'inspection :

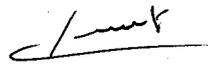
a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

COPIE CONFORME

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :


Nicole SCHETS
Directrice

Date : **08 MAR. 2006**


J. LEONARD
Signature : Administrateur pédagogique

TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A L'UNITE DE FORMATION :

Accueil extra-scolaire : Techniques complémentaires d'animation – convention

Date d'approbation:

Date d'application obligatoire:

Date limite d'application:

	Code Régime 1 provisoire	Code Dom. form.	Intitulé Régime 1 provisoire	Code Régime 1 provisoire	Code Dom. form.	Intitulé Régime 1 provisoire	Cirso	Code Dom. form.	Intitulé Régime 2	Niveau	Type form.	Nombre périodes
U n i t é F o r m a t i o n		801	Accueil extra-scolaire : Techniques complémentaires d'animation – convention 30 Périodes			NEANT			NEANT			

Accueil extra-scolaire : Techniques complémentaires d'animation – convention

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant :

- de découvrir et d'approfondir diverses techniques d'animations (bricolages, jeux, activités culinaires, grimages, ...) ;
- d'élargir ses horizons et de mettre en place des activités d'animation variées adaptées à l'âge des enfants, à leur nombre ainsi qu'aux différents contextes et moments de l'accueil extra-scolaire.

Accueil extra-scolaire : Techniques complémentaires d'animation – convention

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

L'étudiant sera capable :

- de concevoir des activités d'animation diversifiées adaptées visant le développement global, l'autonomie et le bien-être des enfants.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation suivante : « Initiation à l'animation pour les personnels chargés de l'accueil extra-scolaire »

Accueil extra-scolaire : Techniques complémentaires d'animation – convention

3. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est conseillé de ne pas organiser de groupes comportant plus de vingt étudiants.

Accueil extra-scolaire : Techniques complémentaires d'animation – convention

4. PROGRAMME

L'étudiant(e) sera capable de :

- programmer et ordonner diverses activités ;
- rédiger et utiliser une fiche technique pour les activités programmées ;
- reproduire des méthodes et techniques appliquées ;
- proposer une activité à réaliser avec les enfants, sur un thème proposé en fonction des contraintes de l'environnement (matériel, salles, outils, météo, ...);
- effectuer une activité sur un thème choisi en veillant à son bon déroulement (préparation du matériel, présentation motivante, ...) ;
- faire preuve d'inventivité et d'originalité dans son activité ;
- assurer une évaluation des activités réalisées.

Accueil extra-scolaire : Techniques complémentaires d'animation – convention

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable, face à une situation définie et pour un thème proposé de :

- de programmer et mettre en place des activités d'animation ;
- d'utiliser les diverses ressources mises à sa disposition (matériel, salles, outils, ...) ;
- de rédiger les fiches techniques des activités proposées.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte:

- de la pertinence de l'activité proposée (selon le public, l'âge, ...) ;
- de la justification de ses choix ;
- de la qualité pédagogique des activités proposées;
- du respect des divers critères proposés dans la mise en situation (matériel, météo, ...);
- du choix et de la maîtrise des techniques utilisées ;
- de la minutie et de l'originalité appliquées dans le travail ;
- du comportement général de l'accueillant (à l'aise, dynamique, flexible, attentif, ...).

Accueil extra-scolaire : Techniques complémentaires d'animation – convention

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert pourra justifier d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'accueil extra-scolaire.

CONVENTION

(Art. 114 du décret du 16 avril 1991)

Entre d'une part,

Le Pouvoir Organisateur de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy-Waremme, matricule 452.6160.040, ici représenté par Monsieur André GILLES, Député permanent,

dénommé ci-après 1^{ère} partie,

et d'autre part,

Le Service de la Jeunesse de la Province de Liège, représenté par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député permanent,

dénommé ci-après 2^{ème} partie,

Les deux parties appartenant aux services de la Province de Liège, dont le siège administratif est établi à 4000 Liège, Place de la République Française, 1, agissant en vertu d'une décision du de la Députation permanente,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Dans le respect des articles 7 et 11 du décret de la Communauté Française du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale, une formation doit :

- a. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- b. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale aux milieux socio-économiques.

Article 2 :

L'objet de la présente convention est constitué des unités de formation suivantes :

Dénomination exacte	Numéro de code
Accueil extra-scolaire : Initiation à la gestion de conflit - convention	XXXXXXXXXXXXXXXX
Accueil extra-scolaire : Techniques complémentaires d'animation – convention	XXXXXXXXXXXXXXXX

Article 3 :

L'ensemble des cours comportera pour chaque organisation le nombre de périodes repris aux tableaux ci-dessous (*):

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Techniques d'animation	CT	B	24
Part d'autonomie		P	6
Total des périodes			30

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Gestion de conflit	CT	B	16
Part d'autonomie		P	4
Total des périodes	XXXXXX		20

(*): une période de cours = 50 minutes

Article 4 :

Les cours auront lieu entre le 01/09/2005 et le 30/06/2006 dans des locaux convenus de commun accord par les deux parties.

Article 5 :

Les périodes de cours reprises dans le tableau sont prises en charge par la 1^{ère} partie. Elles se ventilent entre les différentes activités d'enseignement, en conformité avec la répartition prévue aux documents 8bis et 8ter des unités de formation susmentionnées.

Article 6 :

La 1^{ère} partie prélève des périodes de sa dotation organique et s'engage à respecter le programme et le niveau des études, dans le respect de la réglementation scolaire. C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Article 7 :

Le Conseil des Études sera constitué dans le respect des règles édictées par le décret de la Communauté Française du 16 avril 1991.

Article 8 :

Les horaires sont établis en concertation entre les deux parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les rythmes de formation choisis doivent permettre aux étudiants d'assimiler et de mettre les acquis en pratique.

Article 9 :

Les étudiants seront réunis en un seul ou plusieurs groupes dans le respect des dispositions de l'arrêté de la Communauté française fixant les normes et conditions de dédoublements et de regroupements dans l'enseignement de promotion sociale.

Article 10 :

Les dispositions en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992. Les élèves de moins de 18 ans, inscrits dans cette formation, sont dispensés du paiement du droit d'inscription.

Article 11 :

La deuxième partie s'engage à mettre à la disposition du chargé de cours et des étudiants tout le matériel spécifique indispensable pour assurer la bonne fin de la formation, dans des limites budgétaires définies par cette deuxième partie.

Article 12 :

La deuxième partie prendra en charge les frais de déplacement du chargé de cours pour les formations.

Article 13 :

La présente convention est prévue pour répondre à l'ensemble des demandes de formations à l'accueil extrascolaire reçues par la deuxième partie émanant des communes de la Province de Liège.

Sauf demande d'interruption d'une des deux parties en fin de cycle d'une formation, elle est reconduite d'office par accord tacite des deux parties.

Fait à HUY en QUATRE exemplaires originaux, dont 1 est destiné à l'Administration de promotion sociale

Pour la Province de Liège par délégation de Monsieur le Gouverneur de la Province
(art. 118 de la loi provinciale)

Pour l'Enseignement de
Promotion Sociale
André GILLES

Marianne LONHAY

Pour le Service de la jeunesse
Paul-Emile Mottard

Député Permanent.

Greffière provinciale.

Député Permanent.